


# La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

La [loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) est parue. Ce texte comporte diverses mesures ayant notamment pour objet la prolongation de dispositifs mis en place lors de la crise sanitaire telles que les arrêts de travail dérogatoires et traduit par ailleurs les engagements pris envers les indépendants dans le cadre du plan indépendant.

Le présent document commente les principales dispositions de cette loi susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

## Principales mesures impactant les PME dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

Arrêts de travail dérogatoires	
<p><b>Prolongation des arrêts de travail dérogatoires</b></p> 	<p>La LFSS pour 2022 vient prolonger les modalités de versement des indemnités journalières pour les salariés contraints de s'isoler ou d'arrêter de travailler.</p> <p>Durant cette mesure d'isolement, le salarié bénéficie d'un <b>arrêt de travail dérogatoire</b>, et donc du versement des IJSS sans application d'un délai de carence, sans nécessairement avoir rempli les conditions pour bénéficier d'un arrêt et sans prise en compte de cet arrêt dans la durée maximale de versement des IJSS.</p> <p><b>A noter :</b> Ces modalités de versement dérogatoires sont désormais applicables jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2022 inclus.</p>
	<p><b>Pour plus d'informations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <a href="#">Fiche dédiée</a></li><li>- <a href="#">Matrice de gestion RH</a></li></ul>

## Activité partielle

### Prolongation du régime social et fiscal de faveur de l'indemnité complémentaire d'activité partielle



L'**indemnité complémentaire** versée en application d'une convention ou d'un accord, suit le même régime social et fiscal applicable à l'indemnité de base et ce, **jusqu'au 31 décembre 2022** en application de la LFSS pour 2022.

Dès lors, le régime social de faveur de l'indemnité d'activité partielle est applicable à la totalité de l'indemnité, majoration comprise, qu'elle ait été instaurée par accord de branche, d'entreprise ou par décision unilatérale. L'exonération de cotisations et contributions sociales fait toutefois l'**objet d'un plafonnement**.

➡ **Pour plus d'informations : consultez la [fiche dédiée](#)**

## Retraite progressive

### Ouverture du dispositif de retraite progressive aux salariés en forfait-jours



**Favoriser le recours à ce type de dispositif permettant une transmission des compétences**

La retraite progressive permet à un salarié de percevoir une partie de ses pensions de retraite tout en exerçant une ou plusieurs activités à temps partiel sous réserve de respecter certaines conditions.

Jusqu'alors, les salariés au forfait-jours étaient expressément exclus de l'utilisation d'un tel dispositif, pourtant très utile lors d'un départ à la retraite pour la transmission de compétences au salarié reprenant les missions du futur retraité.

La LFSS prévoit désormais ce cas de figure.

**A noter :** attente du décret d'application !

## Indépendants

### Droits à la retraite



La LFSS prévoit un mécanisme de **préservation des droits à la retraite de base** des travailleurs indépendants impactés par la crise sanitaire. Elle institue ainsi une **reconstitution automatique des périodes non cotisées** en 2020 et 2021 par rapport à la moyenne des années 2017, 2018 et 2019.

Cette loi prévoit également une possibilité de **rachat de trimestres de retraite de base** pour certains travailleurs indépendants.

La CPME se réjouit de cette mesure et souhaiterait son extension à d'autres situations en prévoyant notamment un mécanisme de compensation d'années fastes avec des années de crises ou de difficultés économiques.

### Calcul des cotisations et contributions sociales






La LFSS introduit une **expérimentation de 2 ans de la modulation des cotisations et des contributions sociales en temps réel**, c'est à dire qu'elles seraient calculées non pas sur les bénéficiaires de l'année précédente mais sur une assiette contemporaine.

**A noter** : il est absolument nécessaire que cette mesure s'accompagne à terme d'une réforme de l'assiette, y compris fiscale !

### Sous-estimation du revenu-définitif



La CPME se félicite d'avoir été entendue sur cette mesure particulièrement importante pour les TPE/PME qu'est la **suppression des pénalités liées à une sous-estimation du revenu définitif**.

<p><b>Attestation de vigilance</b></p> 	<p>L'attestation de vigilance est donnée par le prestataire au donneur d'ordre pour justifier qu'il est en règle avec l'URSSAF sur le paiement de ses cotisations.</p> <p>Il s'agit d'une obligation pour les marchés supérieurs à 5 000€. La démarche auprès de l'URSSAF pour la délivrance de cette attestation peut être longue et complexe.</p> <p>La LFSS vient <b>assouplir les conditions de délivrance</b> de ces attestations.</p>
<p><b>Conjoint collaborateur</b></p> 	<p>La LFSS <b>accroît la protection accordée au conjoint collaborateur</b>. En effet, elle permet désormais l'extension de ce statut au concubin et simplifie les règles de calcul afférentes.</p> <p>Cette mesure est <b>saluée par la CPME</b> qui est d'ailleurs favorable à la limitation à 5 ans de certaines options du statut du conjoint collaborateur, notamment celles qui partagent le revenu du travail indépendant entre lui et son conjoint.</p> <p>Toutefois, la Confédération rejette la suppression complète du statut et propose une dérogation à cette limitation à 5 ans pour les assurés qui choisiraient de continuer à retenir l'option d'une assiette forfaitaire (1/3 du PASS) afin de ne pas trop alourdir le coût du travail du conjoint et ainsi favoriser la déclaration de son statut en tant que conjoint collaborateur.</p>
<p><b>Prestations en espèce de l'assurance maladie</b></p> 	<p>De manière exceptionnelle, pour les arrêts de travail débutant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022, la LFSS prévoit un dispositif de <b>neutralisation des revenus d'activité de l'année 2020 pour le calcul des prestations en espèce dues aux travailleurs indépendants</b>.</p> <p>Cette mesure vise à limiter l'impact de la crise sur les droits de l'assurance maladie des travailleurs indépendants fortement impactés par la situation sanitaire.</p>